

- TERRE D'Émeraude Communauté -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°159/2023

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 75
Suppléants présents : 5
Pouvoirs : 15

Date de convocation :

07/12/2023

Date d'affichage :

19/12/2023

| | | | | | | | |
|-----------|----|--------|----|----------|---|---------------|---|
| Votants : | 95 | Pour : | 95 | Contre : | 0 | Abstentions : | 0 |
|-----------|----|--------|----|----------|---|---------------|---|

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAGUET Jean-Jacques ; FATON Patrice ; GAMBÉY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAIN Michel ; PIETRIGA Guy ; PONSOT Pauline ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; RIQUOIS Jean-Pierre ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VENNÉRI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; GIRARDOT Michel ; MARILLIER Mickaël ; PETIT Fabien.

Excusés ayant donné pouvoir : BAUDIER Stéphanie à MOREL BAILLY Hélène ; BOISSON Laurence à CHATOT Patrick ; CAPELLI Sophie à LUSSIANA Eddy ; CLOSCAVET Marie-Claire à MILLET Jacqueline ; DAVID Lauriane à GEAY David ; DEVAUX Catherine à DEPARIS-VINCENT Christelle ; DOUVRE Jacques à RAVIER Pascal ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à PIETRIGA Guy ; LAVRY Dominique à BUCHOT Jean-Yves ; MOREL Denis à LONG Grégoire ; PARIS Robert à VIAL Jacques ; POURCELOT Anaïs à DELORME Carole ; RUDE Bernard à RASSAU Jean-Noël ; ROZEK Evelyne à PROST Philippe VACELET ; Jean-Marie à HUGUES Guy.

Excusés : ARTIGUES Damien ; BOILLETOT Jean-Marc ; BONDIÉ Jean-Robert (représenté par MARILLIER Mickaël) ; FAVIER Jean-Louis (représenté par PETIT Fabien) ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; GUILLOT Evelyne ; LARUADE Laurent ; HUGONNET Franck ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; MILLET Michel ; PERRIN Alexandre (représenté par GIRARDOT Michel) ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Absents : BANDERIER Dominique ; BIN Richard ; BRIDE Frédéric ; CATTET Jean-Luc ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; LAMARD Philippe ; MOREL Alain ; MORISSEAU Gilles ; NEVERS Jean-Claude ; PAGET Jean-Marie ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : Grégoire LONG.

Objet : ASSAINISSEMENT – Redevances d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : GIROD Franck, Vice-Président

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en découle que le Service Public d'Assainissement Collectif est financé par le recours à des redevances perçues auprès des usagers de ce service.

L'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT.

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Émeraude Communauté, adopté par le Conseil Communautaire du 8 novembre 2023, précise à l'article 28 les modalités de mise en œuvre de la redevance d'assainissement, telles que :

En contrepartie du service rendu, une redevance d'assainissement est appliquée à chaque usager dont l'immeuble est raccordable ou raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle est destinée au financement des charges d'exploitation et d'investissement du service public d'assainissement.

En ce qui concerne les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires rejetant des eaux usées assimilées domestiques, la redevance d'assainissement est calculée de la même façon qu'un usager rejetant des eaux usées domestiques.

La redevance d'assainissement collectif comprend une part variable et une part fixe.

La part variable est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées collectées par le service d'assainissement ou le cas échéant sur un forfait.

La part fixe dite « abonnement » est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La part fixe est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

Pour les résidences secondaires, la part fixe est due dans les mêmes conditions que les résidences principales.

Pour les campings, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'emplacements autorisé.

Pour les ports de plaisance et de pêche, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'anneaux.

Pour les centres de vacances et établissements d'hébergement dont l'ouverture est réduite sur les périodes de vacances scolaires et estivales, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'hébergements.

Pour les gîtes et autres hébergements touristiques pouvant être ouverts toute l'année, ils sont assimilés à des résidences secondaires.

Considérant les tarifs des redevances appliqués à compter du 1^{er} août 2021 (adoptés par le Conseil Communautaire du 12 juillet 2021) de la manière suivante :

| Redevance AC | part fixe HT | part variable HT | <i>Pour information</i> | <i>part fixe TTC</i> | <i>part variable TTC</i> |
|--|---|-------------------------|--|---|--------------------------|
| « Standard » (eaux usées domestiques ou assimilées) | 90,64 € /an | 1,60 € /m ³ | <i>Taux de TVA en vigueur à ce jour : 10 %</i> | 99,70€ /an | 1,76 € /m ³ |
| Camping Village vacances Structure d'hébergements groupés en lien direct avec l'activité touristique | 13,64 € par emplacement ou hébergement / an | 1,60 € /m ³ | | 15,00 € par emplacement ou hébergement / an | 1,76 € /m ³ |
| Port de plaisance | 6,82 € / anneau /an | 1,60 € /m ³ | | 7,50 € / anneau /an | 1,76 € /m ³ |

Considérant qu'une règle d'équité doit s'appliquer entre les ménages et les établissements gros consommateurs d'eau à assainir, en particulier pour définir la part fixe de la redevance.

Considérant que la production d'eaux usées est essentiellement liée à l'activité d'hébergement exercée par un immeuble ou un établissement.

Considérant que les établissements d'hébergement collectif ou groupé en lien avec une activité touristique saisonnière ne participent au financement du service d'assainissement via la part variable de la redevance qu'une partie de l'année.

Sur proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2023,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 05 Décembre 2023 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les montants des redevances d'assainissement collectif suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| Redevance AC | Part fixe HT | Part variable HT |
|---|---------------------------------------|------------------------|
| Immeuble générant des eaux usées domestiques | | |
| Maison et logement d'habitation « Standard » Y compris les résidences secondaires. | 90,64 € par logement / an | 1,60 € /m ³ |
| Gîte, chalet, Airbnb et autre hébergement individuel locatif. | 90,64 € par hébergement / an | 1,60 € /m ³ |
| Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques | | |
| Etablissement industriel, artisanal, commercial et tertiaire « Standard » | 90,64 € par établissement / an | 1,60 € /m ³ |
| Villages vacances, structures d'hébergement collectif ou groupé en lien avec une activité touristique saisonnière. | 45,32 € par hébergement / an | 1,60 € /m ³ |
| Campings | 13,64 € par emplacement autorisé / an | 1,60 € /m ³ |
| Port de plaisance et de pêche | 6,82 € par anneau /an | 1,60 € /m ³ |

DE PRÉCISER que s'agissant de la Délégation de Service Public conclue avec la Sogedo, les montants des redevances définis ci-dessus (part fixe et part variable) seront répartis entre la Collectivité et l'entreprise dans les conditions du contrat de délégation signé, en particulier en appliquant l'actualisation des tarifs sur la part du délégataire.

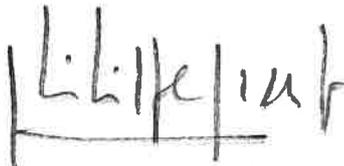
DE FIXER les forfaits suivants :

- Pour les bâtiments à usage agricole ne comportant qu'un seul compteur d'eau potable pour l'exploitation et le logement d'habitation, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m³** par logement pour l'année.
- Pour un immeuble alimenté par une source autre que le réseau public d'eau potable, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m³** par logement pour l'année.

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette délibération aux communes, aux syndicats, aux sociétés assurant la facturation de l'eau potable ayant approuvé les conventions de prestations de service pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif, lors de l'émission des factures d'eau potable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres
présents.

Pour extrait conforme,



Le Président

